

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1901968

SYNDICAT CGT DES TERRITORIAUX DE
L'OPERA DE BORDEAUX

Mme Fabienne Billet-Ydier
Rapporteuse

M. Guillaume Naud
Rapporteur public

Audience du 16 mars 2021
Décision du 13 avril 2021

36-08-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux

(4ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 avril, 8 novembre 2019 et le 4 décembre 2020, le syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra de Bordeaux, représenté par Me Julie Noel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 12 février 2019 par laquelle la présidente de l'Opéra national de Bordeaux a rejeté sa réclamation préalable du 31 décembre 2018 ;

2°) de reconnaître le droit des agents contractuels de l'Opéra national de Bordeaux de bénéficier de la revalorisation de leur rémunération à hauteur de 3% tous les trois ans ou, à défaut, sa réévaluation dans les mêmes délais, prévue par la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2011, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

3°) de mettre à la charge de l'Opéra national de Bordeaux une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 octobre 2019 et 2 septembre 2020, le président de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux, représenté par le cabinet Noyer-Cazcarra Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge du

syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra de Bordeaux la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Un mémoire présenté pour l'Opéra national de Bordeaux a été enregistré le 1^{er} mars 2021.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Billet-Ydier,
- les conclusions de M. Naud, rapporteur public,
- et les observations de Me Noel, représentant le syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra de Bordeaux, et de Me Noyer du cabinet Noyer-Cazcarra Avocats, représentant la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux.

Considérant ce qui suit :

1. Se prévalant des dispositions de l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et de la délibération du conseil d'administration de l'Opéra national de Bordeaux en date du 12 avril 2011, le syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra de Bordeaux a présenté le 31 décembre 2018, auprès de la présidente, alors en exercice, de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux, une réclamation préalable de reconnaissance du droit pour les agents contractuels de l'Opéra, à bénéficier d'une revalorisation triennale de leur rémunération à hauteur de 3%, et ce depuis le 1^{er} mai 2011. Par une décision du 12 février 2019, reçue le 20 février suivant, la présidente de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux a rejeté cette demande. Se plaçant expressément dans le cadre de la procédure « d'action en reconnaissance de droit » prévue aux articles L. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative, le syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra national de Bordeaux demande au tribunal la reconnaissance de ce droit.

Sur les conclusions à fin de reconnaissance de droits :

2. Aux termes de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice (...)* ». Aux termes de l'article R. 77-12-6 du même code : « (...) *La requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée* ». Aux termes de l'article R. 421-1 de ce code : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ». Enfin, l'article R. 77-12-4 de ce code dispose que : « *Pour l'application de l'article R. 421-1, la décision attaquée est la décision de rejet explicite ou implicite opposée par l'autorité compétente à la réclamation préalable formée par le demandeur à l'action. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente sur la réclamation préalable vaut décision de rejet (...)* ».

3. Aux termes de l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale : « *Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. / La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions. / La rémunération des agents employés à durée déterminée auprès du même employeur en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.* ». Aux termes de 1-3 de ce même décret : « *I. - Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an y compris les agents recrutés par un contrat de projet bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.* ». Aux termes de la délibération du conseil d'administration de l'Opéra national de Bordeaux, en date du 12 avril 2011 : « *Les négociations en cours avec les deux syndicats Force ouvrière (FO) et Confédération Générale du Travail (CGT), ainsi que le souhait de la direction de répondre aux demandes formulées plus directement par le personnel administratif, ont conduit cette dernière à s'engager à vous proposer un certain nombre de mesures sociales, applicables à compter du 1^{er} mai 2011. / Les mesures sociales (...) sont les suivantes : 1. Engagement à réexaminer individuellement les rémunérations du personnel contractuel tous les trois ans, (...) 7. Augmentation à hauteur de 3% du personnel contractuel n'ayant pas vu sa rémunération évoluer depuis 3 ans (exception faite du Comité de Direction), (...)* ».

4. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que ni l'obligation de réexamen, dans la version antérieure de l'article 1-2 du décret du 15 février 1988, ni celle de réévaluation dans sa version applicable à la date du présent jugement, ne fixe d'obligation d'augmentation de la rémunération des agents tous les trois ans au vu des résultats des entretiens professionnels

organisés annuellement. Les points 1 et 7 de la délibération du 12 avril 2011, incluent dans une énumération comportant sept points, distincts l'un de l'autre, prévoient, s'agissant du point 7, une réévaluation ponctuelle, à la date de la délibération, qui n'énonce pas d'obligation générale de réévaluer la rémunération de tous les contractuels, a fortiori à hauteur de 3%, tous les trois ans, obligation qui serait, au demeurant, en contradiction avec le point 1 qui prévoit, quant à lui, comme l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 précité, une simple obligation de réexamen ou désormais de réévaluation des rémunérations. Par suite, l'action en reconnaissance de droits présentée par le syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra national de Bordeaux doit être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

5. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Dès lors, les conclusions présentées à ce titre par le syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra national de Bordeaux doivent être rejetées. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra national de Bordeaux la somme de 1 500 euros demandée par la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'action en reconnaissance de droits présentée par le syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra national de Bordeaux est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra national de Bordeaux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions présentées par la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat CGT des territoriaux de l'Opéra de Bordeaux, à M. Delebarre et au président de la régie personnalisée de l'Opéra national de Bordeaux.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Billet-Ydier, présidente,
Mme Martin, première conseillère,
M. Elouafi, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 avril 2021.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus
ancienne dans l'ordre du tableau,

F. BILLET-YDIER

B. MARTIN

La greffière,

C. LALITTE

La République mande et à la préfète de la Gironde en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,